

BULLETIN OFFICIEL

Vol. XLV, N° 1

Janvier 1962

SOMMAIRE



Informations

	Pages
Cent cinquantième session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail (Genève, 21-24 novembre 1961)	1
Dix-neuvième session de la Commission paritaire maritime (Genève, 25 septembre-5 octobre 1961)	42
Réunion technique sur la petite entreprise et l'artisanat (New Delhi, 3-15 octobre 1961)	46
Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 10-26 octobre 1961)	50
Réunion d'experts en matière d'accidents d'origine électrique et sujets connexes (Genève, 23-31 octobre 1961)	55
Réunion d'un groupe de conseillers pour les problèmes des jeunes travailleurs (Genève, 30 octobre-4 novembre 1961)	60
Onzième session de la Commission consultative asiennne (Genève, 6-10 novembre 1961)	64
La République arabe syrienne et l'Organisation internationale du Travail	66
Relations avec d'autres organisations internationales: L'Organisation internationale du Travail et le Conseil de l'Europe: La Charte sociale européenne	68
Publications et documents du Bureau international du Travail	69

Documents

Résolutions adoptées par la Commission paritaire maritime à sa dix-neuvième session	74
Résolutions adoptées par la Sous-commission tripartite chargée d'étudier le bien-être des marins	79
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion	81

Supplément

Un Supplément du présent numéro reproduit le texte du cinquante-huitième rapport du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Abonnement annuel: 14 fr. suisses; 3,50 dollars.

Prix du numéro: 4 fr. suisses; 1 dollar.

09635 / 1

	Pages
Conseil d'administration du Bureau international du Travail (suite) :	
<i>149^{me} session :</i>	
Approbation des procès-verbaux à la 150 ^{me} session	1 5
<i>150^{me} session</i>	
Ordre du jour	1 1-41
Détenition d'un membre travailleur suppléant convoqué à la session	1 1
Voir aussi <i>151^{me} session; Comité de la liberté syndicale : cas examinés : Libye, cas n° 274, et Résolutions : résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 46^{me} session (1962) : droits et libertés des membres du Conseil, etc.</i>	1 41
<i>151^{me} session</i>	
Date et lieu : décision du Conseil d'administration à sa 150 ^{me} session	2 89-117
Ordre du jour	1 39
Refus du visa d'un membre travailleur adjoint suppléant convoqué à la session	2 89
Voir aussi <i>150^{me} session : détention, etc.</i>	2 117
<i>152^{me} session</i>	
Date et lieu : décision du Conseil d'administration à sa 151 ^{me} session	3 180-204
Ordre du jour	2 117
Ordre du jour	3 180
<i>153^{me} session :</i>	
Date et lieu : décision du Conseil d'administration à sa 152 ^{me} session	3 204
Conseil de l'Europe :	
Collaboration avec l'O.I.T. : la Charte sociale européenne	1 68
Constitution de l'Organisation internationale du travail :	
Instrument d'amendement, 1962 :	
Texte	3 SI 1-3
Ratifications ou acceptations :	
par le Congo (Brazzaville)	4 279
par le Gabon	4 279
par la Ghana	4 280
par le Niger	4 280
par le Tchad	4 280
Conventions internationales du travail :	
Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925 :	
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 239-240
Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 :	
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 241-245
Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 :	
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 241-245
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 :	
Voir <i>Commission chargée d'examiner la plainte déposée par le gouvernement du Portugal au sujet de l'observation par le Libéria de la convention (n° 29), etc.</i>	
Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 :	
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 245-247

Les chiffres gras renvoient aux numéros du *Bulletin officiel*, le cas échéant avec l'indication, en chiffre romain, du numéro du supplément, indiqué par la lettre S; les chiffres arabes ordinaires qui suivent renvoient aux pages, soit du numéro, soit de son ou de ses suppléments.

Conventions internationales du travail (suite) :

Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947 :	
Voir <i>Conférence internationale du Travail, 46^{me} session (1962) : ordre du jour : inscription de la question de la révision de la convention (n° 82), etc.</i>	
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 :	
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 247-249
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 :	
Suite à donner à la résolution sur la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 : décision du Conseil d'administration à sa 150 ^{me} session	1 11
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 250-256, 256-257
Voir aussi <i>Résolutions : résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 46^{me} session (1962) : ratification et application de la convention, etc.</i>	
Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 :	
Interprétation : mémorandum du Bureau international du Travail	3 257-263
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 :	
Voir <i>Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner la plainte déposée par le gouvernement du Ghana au sujet de l'observation par le Portugal de la convention (n° 105), etc.</i>	
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 :	
Voir <i>Résolutions : résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 44^{me} session (1960) : suite à donner à la résolution concernant la discrimination.</i>	
Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 :	
Texte adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 46 ^{me} session	3 SI 4-12
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 :	
Texte adopté par la Conférence internationale du Travail à sa 46 ^{me} session	3 SI 38-44
Déclarations d'application de conventions à des territoires non métropolitains : par le Royaume-Uni	2 132-134, 3 220-221, 4 283
Ratifications de conventions :	
par la République arabe unie	3 212
par la Belgique	4 281
par le Canada	3 212-213
par la Chine	2 129
par Costa Rica	2 129-131
par le Danemark	2 131, 4 281
par l'Equateur	2 131-132, 4 281
par l'Espagne	3 213
par la Grèce	3 213
par la Haute-Volta	3 213-214
par l'Inde	3 214
par l'Italie	3 215
par le Liban	4 281-282
par le Libéria	3 215
par la Libye	3 215-216
par la République malgache	4 282
par le Mali	3 216
par le Niger	3 217-218
par le Nigeria	3 218
par le Paraguay	3 218-219

INTERPRÉTATION DE DÉCISIONS
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925

Le ministre des Affaires sociales de Suède a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925.

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre du 8 mai 1962, adressé au ministre des Affaires sociales de Suède un mémorandum préparé par le Bureau international du Travail.

Mémorandum du Bureau international du Travail

(Traduction)

1. Le gouvernement de la Suède a demandé au Directeur général du Bureau international du Travail un avis sur la conformité de certaines dispositions de sa législation nationale avec les termes de la convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925, ratifiée par la Suède en 1940.

2. La question soumise par le gouvernement de la Suède est de savoir si l'introduction du travail en trois équipes dans les boulangeries, qui peut être autorisée en vertu d'une législation récente, et qui nécessite automatiquement une équipe de nuit, serait contraire aux dispositions de la convention.

3. La législation en question est la loi sur la boulangerie du 16 mai 1930, modifiée par diverses lois, notamment par la loi du 28 mai 1959. L'article 4 de la loi, dans sa forme actuelle, est ainsi rédigé :

Si des exceptions à l'interdiction prévue à l'article 1 [interdiction du travail de nuit], allant au-delà de celles prévues aux articles 2 et 3, sont demandées en raison de circonstances particulières, l'inspecteur du travail compétent aura de même le pouvoir d'accorder les autorisations. Lesdites autorisations, qui devront être demandées séparément dans chaque cas particulier, ne devront pas être accordées pour plus de deux jours à la fois, ou plus de dix fois au cours d'une année civile pour le même établissement. Si une nouvelle autorisation était demandée en raison de circonstances particulières, ladite autorisation devrait être accordée par l'autorité supérieure de l'inspection du travail...

4. Le gouvernement souligne qu'en vertu de l'article 4 de la loi tel qu'il se présentait avant l'amendement de 1959, des exemptions au titre de circonstances particulières ne pouvaient être accordées que sur une base temporaire, tandis qu'en vertu de l'article 4 modifié, de telles exemptions ne doivent plus nécessairement être de nature temporaire. Le gouvernement explique que l'industrialisation accrue de la boulangerie et la production en grande série, compte tenu également de l'introduction de l'automatisation, rendent opportune, d'un point de vue économique, l'organisation du travail en trois équipes. Le but de l'amendement de l'article 4 est de donner à l'autorité supérieure de l'Inspection du travail le pouvoir d'autoriser trois équipes de travail dans les boulangeries.

5. L'article 1 de la convention applicable en la matière et pour lequel l'avis du Bureau a été sollicité, est rédigé comme suit :

Article 1

1. Sous réserve des exceptions prévues dans les dispositions de la présente convention, la fabrication, pendant la nuit, du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine est interdite.

2. Cette interdiction s'applique au travail de toutes personnes, aussi bien patrons qu'ouvriers, participant à la fabrication visée; elle ne concerne toutefois pas la fabrication ménagère effectuée par les membres d'un même foyer pour leur consommation personnelle.

3. La présente convention ne vise pas la fabrication en gros des biscuits. Il appartient à chaque Membre de déterminer, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, à quels produits devra s'appliquer le terme « biscuits » aux fins de la présente convention.

6. Les dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 1 de la convention interdisent en termes généraux la « fabrication du pain, de la pâtisserie ou de produits similaires à base de farine » pendant la nuit; elles n'établissent aucune distinction entre les boulangeries proprement dites, d'une part, et les entreprises où le pain est produit en grande quantité et où l'automatisation a été poussée à un niveau élevé, d'autre part. En outre, aucune distinction de cette nature n'est prévue dans quelque autre disposition de la convention.

7. En conséquence, à part les deux exceptions générales prévues à l'article 1 (la fabrication du pain par les membres d'un même foyer pour leur consommation personnelle et la fabrication en gros des biscuits)¹, il est évident que la fabrication du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine pendant la nuit est interdite, quel que soit le genre d'entreprise engagée dans cette activité.

8. Si l'on se réfère aux travaux de la Conférence internationale du Travail (sixième session, juin 1924) au cours de laquelle le texte de la convention a été discuté pour la première fois, on constate que la Commission compétente a reconnu l'extrême difficulté de définir dans le texte de la convention les diverses catégories d'établissements auxquels devait s'appliquer le terme « boulangerie » et a décidé, en conséquence, que la convention viserait la fabrication qui devait être interdite pendant la nuit plutôt que les établissements auxquels l'interdiction s'appliquerait².

9. La convention ne fait aucune allusion au travail par équipes. La Commission compétente de la sixième session de la Conférence a expressément rejeté des amendements tendant à permettre une dérogation permanente à la convention en faveur des entreprises où le travail est organisé par équipes, pour la raison qu'« en exceptant les entreprises travaillant avec trois équipes de l'interdiction du travail de nuit, on leur permettrait de faire aux petites boulangeries une concurrence qui inciterait celles-ci à violer la loi »³.

10. En conclusion, il ressort à la fois des termes de la convention et d'un examen des travaux préparatoires, que la convention s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur nature, et qu'en conséquence la fabrication du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine est également interdite dans les entreprises où le travail est organisé par équipes.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Le président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation des conventions précitées.

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail,

¹ L'article 3 de la convention prévoit également certaines exceptions temporaires ou certaines exceptions permanentes limitées.

² B.I.T.: *Le Code international du travail, 1951*, vol. I, art. 490, note 36.

³ *Ibid.*, art. 492, note 49.

le Directeur général du Bureau international du Travail a, par des lettres des 26 février et 26 avril 1962, adressé au président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale les quatre mémorandums suivants préparés par le Bureau international du Travail sur ces questions.

I. Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie) et convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927

(Traduction)

1. Le président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale, qui examine les possibilités de ratification de certaines conventions internationales du travail par les pays représentés au sein de cet organisme, a demandé au Bureau international du Travail des éclaircissements sur le sens de certaines dispositions des conventions sur l'assurance-maladie (industrie et agriculture), 1927, en vue de déterminer si les termes de loi suédoise de 1947 concernant l'assurance-maladie s'opposent à la ratification de ces conventions — les dispositions en question seront examinées successivement.

Article 2, paragraphe 2 a).

2. L'article 2, paragraphe 2 a), de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, est rédigé comme suit :

2. Toutefois, il appartient à chaque Membre de prévoir dans sa législation nationale telles exceptions qu'il estime nécessaires, en ce qui concerne :

a) les emplois temporaires dont la durée n'atteint pas une limite que pourra fixer la législation, les emplois irréguliers étrangers à la profession ou à l'entreprise de l'employeur, les emplois occasionnels et les emplois accessoires.

3. La loi suédoise de 1947 sur l'assurance-maladie dispose qu'un membre d'une caisse-maladie doit gagner au moins 1.200 couronnes par an pour avoir droit aux allocations de maladie. Selon la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale, les travailleurs dont les revenus provenant d'une activité lucrative sont aussi bas que cette somme, tombent sous le coup de l'exception prévue au paragraphe 2 a) de l'article 2 de la convention.

4. Dans le questionnaire qui a précédé la soumission, à la 10^{me} session de la Conférence internationale du Travail, de projets d'instruments internationaux sur l'assurance-maladie, on avait demandé l'avis des gouvernements sur l'opportunité de permettre des exceptions à l'assurance-maladie à l'égard, notamment, des « travailleurs temporaires » (travailleurs saisonniers, occasionnels, travailleurs occupés à la fois par plus d'un employeur). L'analyse des réponses faites par le Bureau ¹ a fait ressortir que cette rubrique (« travailleurs temporaires ») couvrirait les emplois accessoires ou occasionnels dont le travailleur ne tirait pas ses moyens habituels d'existence, et les emplois temporaires qui fournissent au travailleur ses moyens d'existence habituels. S'agissant des emplois accessoires et des emplois occasionnels, l'analyse se poursuivait ainsi :

Un très grand nombre de gouvernements estiment que ces formes d'emploi devraient être exclues du champ d'application de l'assurance-maladie... Dans un grand nombre de législations nationales, en outre, ces formes d'emploi sont effectivement exclues, la règle générale étant que l'obligation d'assurance-maladie n'est imposée qu'aux travailleurs qui tirent de l'exercice de leur profession leurs moyens habituels d'existence et dont le salaire constitue la ressource exclusive ou principale. Nous proposons donc de prévoir dans le projet de convention, la possibilité d'une exception à l'égard des emplois accessoires et des emplois occasionnels.

¹ Conférence internationale du Travail, 10^{me} session, Genève, 1927 : *Rapport sur l'assurance-maladie* (Genève, B.I.T., 1926), pp. 226-227.

En ce qui concerne les emplois temporaires, l'analyse indiquait qu'en règle générale, les travailleurs temporaires devaient être assujettis à l'assurance, mais que, pour tenir compte des divergences dans les pratiques nationales en la matière, il serait opportun de permettre aux Etats Membres, dans le projet de convention, de prévoir des exceptions, d'une part, pour les travailleurs temporaires dont l'engagement n'atteint pas une durée minimum que pourra fixer la législation de chaque pays et, d'autre part, pour les formes d'emplois occasionnels et étrangers à la profession ou à l'entreprise de l'employeur.

5. La commission compétente de la 10^{me} session de la Conférence internationale du Travail, qui n'a nullement modifié le texte, a estimé que les exceptions énoncées au paragraphe 2 a) de l'article 2 visaient les cas dans lesquels « les conditions d'emploi, par leur nature ou en raison de circonstances particulières, ne correspondent pas aux conditions habituelles ¹ ».

6. A aucun stade des travaux préparatoires, il n'a été mentionné la possibilité d'exclure de l'assurance-maladie les personnes dont le salaire ne dépassait pas une limite prescrite par la législation. Cependant, le fait de fixer un salaire limite en dessous duquel le travailleur ne peut prétendre qu'il tire ses moyens habituels d'existence, ou ses ressources exclusives ou principales de son salaire semble conforme au principe de l'application de l'assurance-maladie à tous les travailleurs qui tirent leurs moyens d'existence de leur travail, principe qui a été énoncé pour justifier l'exception concernant les emplois accessoires et les emplois occasionnels. La question de savoir si une limite donnée est appropriée ou non à la nature de l'exception est une question de fait à régler dans chaque cas. Néanmoins on pourrait considérer comme une indication utile le fait que cette limite soit fixée à un niveau qui représente une faible proportion du salaire-type calculé en application de la convention concernant la sécurité sociale, 1952.

Article 3, paragraphe 3 c) et paragraphe 4.

7. L'article 3, paragraphes 3 c) et 4 de la convention sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, et de la convention sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, est rédigé comme suit :

3. L'indemnité peut être suspendue :

c) aussi longtemps que l'assuré refuse d'observer, sans motif valable, les prescriptions médicales et les instructions relatives à la conduite des malades ou se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance.

4. L'indemnité peut être réduite ou supprimée en cas de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

8. L'article 27 de la loi suédoise du 3 janvier 1947 tel que modifié dispose que l'allocation de maladie pourra être réduite ou supprimée si l'assuré a contracté la maladie en commettant un acte pour lequel il a été puni en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée, ou si l'assuré néglige, sans raison valable, d'annoncer, conformément à la procédure prescrite dans la loi, tout changement dans le revenu de son travail de nature à affecter l'assurance pour allocation de maladie. La question se pose de savoir si des dispositions de ce genre sont plus rigides et vont plus loin que les dispositions de la convention citées dans le paragraphe précédent.

9. La première question soulevée à ce sujet est celle de savoir si la notion « de maladie résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré » est suffisamment large pour couvrir une maladie contractée « en commettant un acte puni en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée ».

10. En règle générale, la définition d'un concept tel que « faute intentionnelle » doit être donnée par la législation nationale du pays considéré, même dans le cas où ce concept figure dans un instrument international. Il est à noter que, d'une façon générale, le terme « faute intentionnelle » est interprété comme signifiant une faute délibérée, ou un comportement dans lequel la personne coupable est consciente du mal qui va résulter de ce compor-

¹ Conférence internationale du Travail, 10^{me} session, Genève, 1927: *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1927), p. 588.

tement ou encore un agissement que l'on suppose devoir être malveillant¹. La négligence, l'inadvertance, un mouvement impulsif ou l'erreur de jugement, ne constitueront pas systématiquement une faute intentionnelle. Dans la mesure où ces faits peuvent donner lieu à un jugement ayant force de loi, les motifs sur lesquels serait basé un tel jugement pour refuser l'allocation de maladie devraient apparaître comme excédant ceux définis dans les conventions.

11. Cette manière de voir est confirmée par les travaux préparatoires des conventions. Dans le questionnaire qui a précédé la soumission des projets d'instruments internationaux sur l'assurance-maladie à la 10^{me} session de la Conférence internationale du Travail, on avait demandé aux gouvernements leur avis sur certaines limitations possibles du droit à l'allocation de maladie. D'une façon générale, on leur avait également demandé leurs suggestions éventuelles sur toutes limitations ou conditions à apporter au droit d'allocation de maladie. L'analyse des réponses faites par le Bureau², concluait que l'un des motifs proposés pour la réduction ou le refus de l'allocation, que l'on trouvait dans tous les systèmes d'assurance-maladie et qui devait en conséquence être inclus dans les instruments, était le suivant : « Lorsque l'assuré a provoqué sa maladie intentionnellement ou par une mauvaise conduite volontaire, par exemple par l'ivresse, par l'abus de narcotiques, par une participation coupable à des rixes, etc. »

12. La Commission compétente de la 10^{me} session de la Conférence internationale du Travail a défini plus amplement le motif entraînant la perte des allocations :

L'assuré doit contribuer à sa guérison par sa manière d'être, par son genre de vie... Quiconque provoque intentionnellement la réalisation du risque assuré par exemple par une mutilation volontaire perd, d'après les principes généraux du droit, tout titre à indemnité. La Commission a estimé qu'une faute lourde ne suffit pas à priver l'assuré de ses droits, et que l'indemnité de maladie ne peut être refusée pour les affections vénériennes³.

Un amendement tendant à inclure la « faute grave » parmi les motifs de refus de l'allocation a été rejeté par la commission par 31 voix contre 26.

13. L'amendement qui prévoyait que l'allocation devait être refusée dans le cas de faute grave aussi bien que dans celui de faute intentionnelle et qui avait ainsi pour objet d'élargir les motifs de refus de cette allocation, a été soumis de nouveau à la séance plénière de la 10^{me} session de la Conférence par la délégation des employeurs des Pays-Bas. En introduisant cet amendement, M. Regout a fait remarquer que le projet de texte tel que rédigé par le Bureau ainsi que les avis exprimés en Commission de la Conférence sont plus restrictifs que ne l'avait été l'intention des gouvernements dans leurs réponses au questionnaire : par exemple, la maladie causée par une mauvaise conduite telle que l'ivresse, la participation coupable à une émeute, même par une conduite criminelle, pourrait donner droit à allocation selon le texte dans sa rédaction actuelle⁴. L'amendement fut combattu au nom de la délégation des travailleurs qui maintient que l'ivresse, les rixes et les actes de ce genre que l'on considère comme des fautes graves, ne sont rien moins que des accidents. L'amendement fut repoussé par 59 voix contre 27⁵.

14. Il résulte clairement de ce qui précède que le terme « faute intentionnelle » tel qu'il est utilisé dans la convention est un terme qui a une signification précise et qui ne prétend pas couvrir toutes les formes de méfaits, même si ces méfaits peuvent donner lieu à une action civile ou à une action publique. C'est ainsi que l'ont compris la Commission d'experts et la Commission de la Conférence pour l'application des conventions et recommandations. Il appartient au gouvernement suédois d'examiner si la réduction ou le refus

¹ Voir, par exemple, *Bouvier's Law Dictionary*, 3^{me} édition, p. 3454, et JOWITT : *Dictionary of English Law*, vol. II, p. 1870.

² *Rapport sur l'assurance-maladie*, op. cit., p. 240.

³ *Compte rendu des travaux*, op. cit., p. 590.

⁴ Il est à noter que M. Regout parlait sur la base du texte français qui rend *wilful misconduct* par « faute intentionnelle ». Il est possible qu'en ce qui concerne certaines fautes, le texte français soit même plus restrictif que le texte anglais. Toutefois, cela n'affecte pas le principe général exposé ici.

⁵ *Compte rendu des travaux*, op. cit., pp. 307-308.

de l'allocation prévue par la législation nationale « dans le cas où l'assuré a contracté la maladie en commettant un acte pour lequel il a été puni en vertu d'un jugement ayant acquis force de chose jugée », se limite aux cas de « faute intentionnelle » telle que définie au paragraphe précédent, ou embrasse toutes les formes de méfaits allant au-delà de cette définition.

15. La deuxième question qui se pose est celle de savoir si la phrase de l'article 3, paragraphe 3 c), des conventions : « se soustrait sans autorisation et volontairement au contrôle de l'institution d'assurance », est assez générale pour couvrir des actes ou omissions tels que « la négligence sans raison valable d'annoncer tout changement dans le revenu de son travail de nature à affecter l'assurance pour allocation de maladie ».

16. Les termes de l'article 3, paragraphe 3 c), des conventions, particulièrement dans le texte anglais (*removes himself...*), impliquent un déplacement physique d'une place à une autre. Le texte français, qui fait également foi, « se soustrait... au contrôle », ne rend pas cette idée dans une mesure identique, mais implique aussi que ce soit la personne de l'assuré qui soit soustraite du contrôle de l'institution d'assurance. En outre, le texte anglais du sous-paragraphe dans son ensemble fait apparaître que la limitation s'applique seulement quand l'assuré se déplace « alors qu'il est malade ». Tout cela fait penser que le texte requiert quelque chose de plus que la négligence de communiquer un renseignement pertinent, pour le refus ou la réduction de l'allocation.

17. Cette opinion est confirmée par les travaux préparatoires des conventions. Dans le questionnaire qui a précédé la soumission des projets de texte à la 10^{me} session de la Conférence internationale du Travail, on avait demandé aux gouvernements si des restrictions ou des exceptions au droit à l'allocation de maladie devaient être prévues eu égard au fait que la personne assurée vit en dehors du ressort de l'institution d'assurance. L'analyse des réponses indique que la raison d'une limitation de ce genre est qu'il peut y avoir des difficultés pratiques à garder un assuré sous contrôle s'il ne réside pas dans la circonscription de l'institution à laquelle il appartient, et à vérifier ainsi son droit à allocation¹.

18. Dans les réponses des gouvernements, il était généralement admis que la résidence en dehors de la région devait, dans tous les cas, modifier le droit à allocation. On a attaché une moindre importance à la résidence dans une autre circonscription d'assurance, dans une même région, bien que quelques gouvernements aient soutenu qu'on devrait laisser à la législation nationale le soin d'imposer de telles restrictions qui pouvaient paraître nécessaires. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le changement de résidence devrait entraîner la perte de l'allocation, un certain nombre de gouvernements ont estimé à tout le moins, qu'un changement de résidence de l'assuré intervenu de sa propre initiative après qu'il est tombé malade, devait libérer l'institution d'assurance de l'obligation de payer l'allocation. Dans ces conditions, le Bureau a inclus une clause souple dans le projet de texte soumis à la 10^{me} session de la Conférence, clause qui disposait que l'allocation de maladie pouvait être suspendue aussi longtemps que l'assuré malade se soustrait au contrôle de l'institution d'assurance sans autorisation et volontairement².

19. A sa 10^{me} session, la Conférence apporta au texte quelques modifications de forme. Toutefois, il n'y eut aucune discussion sur le fond de la disposition ni à la Commission compétente de la Conférence ni en séance plénière. On peut conclure en conséquence qu'il n'y a eu aucune intention de changer le sens du texte.

20. Il semble ainsi que les actes ou omissions, tels que la négligence d'annoncer un changement dans les revenus tirés du travail, n'étaient pas considérés comme tombant sous les limitations au droit à l'allocation édictées au paragraphe 3 c) de l'article 3 de la convention. Néanmoins, on peut ajouter un autre point. Le fait de négliger d'annoncer un changement dans les revenus du travail pourrait revêtir une importance particulière en ce qui concerne les personnes qui travaillent pour leur propre compte, puisque dans les autres cas les éléments nécessaires à la fixation de l'allocation peuvent être obtenus normalement auprès de l'employeur. Par ailleurs, les deux conventions sont applicables seulement aux travailleurs qui sont en relation de travail. Dans la mesure où la réduction

¹ Rapport sur l'assurance-maladie, *op. cit.*, p. 238.

² *Ibid.*, p. 239.

ou le refus de l'allocation dans le cas de négligence d'annoncer un changement dans les revenus du travail, s'applique aux gains des personnes travaillant pour leur propre compte, on peut estimer que l'on est en dehors du champ d'application de la convention.

II. Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

(Traduction)

1. L'article 9 de la convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, est rédigé comme suit :

1. Tout Membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention, ne possédait pas de législation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents peut, par une déclaration annexée à sa ratification, remplacer l'âge de dix-huit ans imposé aux articles 2 et 3 par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans, et l'âge de vingt et un ans imposé à l'article 4 par un âge inférieur à vingt et un ans, mais en aucun cas inférieur à dix-neuf ans.

2. Tout Membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

2. Le président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale, qui examine les possibilités de ratification de certaines conventions internationales du travail par les pays représentés au sein de cet organisme, a demandé l'avis du Bureau international du Travail sur le sens de cet article et, en particulier, sur la question de savoir si la Norvège est écartée de la possibilité de ratifier la convention sur la base des âges limites spécifiés dans cette convention, compte tenu des circonstances brièvement résumées ci-dessous.

3. Les dispositions législatives en vigueur en Norvège et relatives à la convention sont contenues dans l'article 35 de la loi de 1956 sur la protection des salariés. Cette loi prescrit un examen médical préalablement à l'emploi des enfants et des adolescents âgés de moins de seize ans; des examens médicaux périodiques pour les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans, et de tels examens dans les emplois présentant des risques élevés pour la santé des jeunes gens de moins de dix-neuf ans. Le roi est habilité à élever ces limites d'âge à dix-huit et à vingt et un ans, respectivement. La raison pour laquelle la législation a prescrit des limites inférieures est qu'on a estimé nécessaire de développer le système des examens médicaux progressivement dans un pays dont la population est aussi clairsemée que celle de la Norvège et où des examens médicaux entraîneraient souvent des difficultés telles que le déplacement des personnes intéressées sur de longues distances.

4. Antérieurement à l'adoption des dispositions susmentionnées, la législation norvégienne concernant spécifiquement les examens médicaux d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents, était, d'une part, l'article 28 de la loi de 1936 sur la protection des salariés qui autorisait le roi à prescrire des mesures spéciales à prendre pour les examens médicaux des jeunes gens, préalablement à l'emploi dans des travaux présentant des risques pour la santé, ou pour d'autres raisons et, d'autre part, l'article 6 du règlement de 1955 concernant les garçons de course qui a été adopté en application de la clause d'habilitation de la loi de 1936. En outre, il existait quelques lois et règlements relatifs à l'examen médical de tous les travailleurs, indifféremment de l'âge, dans les emplois présentant des risques élevés pour leur santé.

5. La question sur laquelle l'avis du Bureau international du Travail est demandé, est celle de savoir si la Norvège doit être considérée comme un pays qui possédait une législation concernant l'examen médical des enfants et des adolescents « avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention »,

de telle sorte qu'elle ne puisse invoquer l'article 9 pour ratifier sur la base des limites d'âge inférieures prévues par la convention.

6. Le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour évaluer la législation passée ou présente d'un Etat Membre en vue de déterminer si cet Etat peut s'appuyer sur l'article 9 de la convention. Seul l'Etat Membre intéressé peut procéder à une telle détermination, sous réserve des procédures actuelles instituées conformément à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour l'examen, sur le plan international des rapports annuels des Etats Membres sur les conventions ratifiées. Cependant, le Bureau international du Travail est en mesure de fournir des éléments d'information qui peuvent aider le gouvernement concerné à parvenir à une conclusion.

7. Deux questions relatives au sens de l'article 9 semblent devoir être soulevées dans cet exposé. Premièrement, la phrase « avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention » vise-t-elle des dispositions législatives spécialement adoptées en vue de la ratification ou se réfère-t-elle à toute législation permettant la ratification par l'Etat considéré? Deuxièmement, la phrase « législation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents » doit-elle être interprétée comme signifiant une législation instituant un système complet d'examen médical ou comme toute réglementation particulière qui prévoit ou qui comporte l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents? Ces questions seront traitées séparément.

8. Aucun pays n'a jusqu'à présent usé de l'article 9 lors de la ratification de la convention. En conséquence, on doit avoir recours d'abord aux travaux préparatoires de la convention.

« Législation permettant la ratification de la présente convention. »

9. La convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, a été examinée conformément à une procédure en vertu de laquelle la Conférence a approuvé, lors de la première discussion, un questionnaire à adresser aux Etats Membres; le Bureau prépara entre la première et la deuxième discussion un projet de texte d'un instrument international sur la base des réponses au questionnaire.

10. La possibilité de prévoir dans l'instrument international la faculté de ratifier dans certaines circonstances sur la base de limites d'âge inférieures à celles prévues par l'instrument, a été soulevée pour la première fois par un amendement au questionnaire proposé, amendement fait lors de la première discussion du sujet par la Commission de la protection des enfants et des jeunes travailleurs, sur l'initiative de ses membres employeurs¹. Comme résultat de cet amendement, on a demandé aux Etats Membres leur avis sur l'opportunité de prescrire de telles limites d'âge inférieures, soit à titre de mesure transitoire, soit à titre de régime d'exception applicable à certaines régions « en attendant que la législation du pays fixe une limite d'âge plus élevée ».

11. La majorité des pays ayant répondu par l'affirmative sans limiter cette possibilité pour des pays déterminés, le Bureau a inclus dans le projet de convention soumis à la Conférence à sa 29^{me} session, une disposition générale considérée comme « une mesure transitoire » (rapport III). Dans ce texte, la phrase « en attendant que la législation du pays fixe une limite d'âge plus élevée » était interprétée comme signifiant que la mesure d'exception pouvait être invoquée par : « Tout Membre qui, à la date à laquelle il ratifie la présente convention, ne possède pas de législation concernant l'examen médical... ». A cela on a objecté, à la Commission compétente de la 29^{me} session de la Conférence, qu'il était inapproprié de prévoir que la convention pouvait être ratifiée avant l'adoption d'une législation susceptible d'en permettre l'application effective. Il a été décidé en conséquence que les exceptions devaient s'appliquer aux Etats qui n'avaient pas de législation dans le domaine de l'examen médical d'aptitude à l'emploi « avant la date d'adoption de la législation permettant la ratification de la convention² ».

¹ Conférence internationale du Travail, 27^{me} session, Paris, 1945 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1945), p. 352.

² Idem, 29^{me} session, Montréal, 1946 : *Compte rendu des travaux* (Montréal, B.I.T., 1948), p. 444.

12. Il semble ressortir de cet aperçu sur les travaux préparatoires que l'intention de la Conférence était de permettre le développement d'un système d'examens médicaux par étapes, et qu'elle considérait la possibilité de ratifier la convention sur la base de limites d'âge inférieures comme une mesure temporaire. Il semble en conséquence qu'un Etat qui a une législation concernant les matières traitées par la convention depuis de très nombreuses années, ne pouvait pas, de bonne foi, invoquer l'article 9 de la convention, même s'il n'existait pas de mesures légales dans ce domaine avant l'adoption de la législation en question. Par ailleurs, il semble qu'il était dans l'intention de la Conférence de faire application de l'article 9 dans un Etat où « la législation permettant la ratification » est assez récente en matière d'examens médicaux pour être encore en cours d'implantation, même si cette législation est antérieure de quelques années à la ratification. Le fait que la législation soit adoptée spécialement en vue de la ratification peut être important à cet égard, bien qu'il ne soit pas nécessairement déterminant.

« Législation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents. »

13. On a vu ci-dessus, au paragraphe 11, que le critère de l'absence de législation dans le domaine couvert par la convention, antérieurement à une date déterminée, a été introduit par le Bureau dans le projet d'instrument soumis à la 29^{me} session de la Conférence, sur la base des réponses des gouvernements.

14. Les termes utilisés dans la phrase signifient clairement que la législation visée est la législation qui, même si elle ne correspond pas dans tous les détails aux dispositions de la convention, est applicable à l'industrie en général. En outre, il est permis de penser que la phrase se réfère à la législation actuelle prescrivant l'examen médical, et non pas à de simples dispositions permissives qui n'ont pas eu en fait d'effet substantiel.

15. De plus, il est évident, si l'on s'en rapporte encore à l'esprit de l'article dans son ensemble, que la situation visée est une situation dans laquelle du fait de l'absence de législation nationale prescrivant l'institution des services d'examen médical nécessaires, l'Etat Membre concerné a, d'une part, besoin de temps et d'expérience dans un domaine plus restreint avant d'entreprendre l'accomplissement des obligations plus étendues des articles 2, 3 et 4 de la convention et, d'autre part, rencontré de réelles difficultés dans la voie de l'application immédiate des dispositions générales de la convention. Bien que cela soit une question de fait à examiner dans chaque cas individuel, on peut penser que l'existence de dispositions isolées prévoyant un examen médical dans un domaine très limité n'affecte certainement pas cette situation.

16. On peut ajouter qu'en ce qui concerne les pays dans lesquels les obstacles à l'application immédiate des dispositions générales de la convention proviennent du caractère clairsemé de la population, la convention contient en son article 8 une disposition alternative et souple qui permet l'exclusion des régions à population clairsemée. La différence entre les deux articles réside dans le fait que l'article 8 prescrit l'application intégrale des dispositions générales dans la partie du territoire national où cela est possible, mais permet l'exclusion totale de certaines régions du champ d'application de la convention, alors que l'article 9 admet une divergence dans les dispositions générales seulement à l'égard des limites d'âge prescrites, mais en ce qui concerne tout le territoire national. Dans les deux articles, il est demandé à l'Etat Membre de faire la preuve de son intention de parvenir à l'application intégrale des dispositions de la convention.

III. Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952

(Traduction)

1. L'article 8 de la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, est ainsi rédigé :

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul.

2. Le président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale, qui examine les possibilités de ratification de certaines conventions internatio-

nales du travail par les pays représentés au sein de cet organisme, a demandé l'avis du Bureau international du Travail sur la question de savoir si l'article 14, alinéa 2, de la loi finlandaise du 30 avril 1960 sur les congés payés est incompatible avec l'article précité, de telle sorte que la ratification par la Finlande ne serait pas possible. Selon l'article 14 de la loi, l'employeur ne peut occuper le travailleur pendant la durée du congé annuel payé auquel ce dernier a droit; le congé minimum prévu par la loi est de dix-huit jours pour un travailleur qui a été occupé durant toute l'année ayant servi de base au calcul du congé. Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 14 dispose, notamment, que le travailleur de l'agriculture peut être employé avec son consentement pendant la fraction de son congé qui excède la période de congé devant être accordée en une seule fois, période qui est, dans le cas présent, de six jours.

3. Il appartient, bien entendu, au gouvernement finlandais de décider, à la lumière de toutes les informations dont il dispose, s'il est en mesure de ratifier la convention sur la base de la législation nationale, sous réserve des procédures existantes instituées conformément à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour l'examen, sur le plan international, des rapports annuels des Etats Membres sur les conventions ratifiées. Cependant, le Bureau international du Travail est à même de fournir des éléments d'information qui peuvent aider le gouvernement finlandais à parvenir à une conclusion.

4. Dans les travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la convention, on a prêté une grande attention à la question de la renonciation au droit au congé annuel payé.

5. Dans le questionnaire préparé par le Bureau et communiqué aux gouvernements, il était demandé à ceux-ci de faire connaître s'ils estimaient que les normes internationales devaient contenir une disposition interdisant tout accord portant sur l'abandon du droit au congé ou sur la renonciation audit congé. Des réponses ont été reçues de trente-trois gouvernements¹. La plupart d'entre eux ont estimé que les normes devraient interdire tout accord sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé. Certains ont souligné à cet égard l'importance de cette règle pour la protection de la santé du travailleur. Seuls deux gouvernements ont estimé que cette question devait être laissée à l'appréciation des employeurs et des travailleurs. Tout en approuvant le principe, quatre gouvernements ont suggéré que, dans des conditions particulières, il soit prévu une indemnité compensatoire pour l'abandon du droit au congé. Parmi ces gouvernements, la Finlande avait indiqué qu'en raison de la nature du travail agricole en Finlande, la législation nationale avait prévu que le travailleur, avec son consentement, pouvait être occupé dans l'agriculture durant son congé, en recevant un double salaire.

6. Sur la base des réponses, on avait inclus dans les conclusions proposées concernant une convention à soumettre à la Conférence internationale du Travail à sa 34^{me} session (1951) le point 12 suivant: « Est nul tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé. » De plus, il avait été signalé dans l'analyse des conclusions proposées que les réponses préconisant un paiement compensatoire, dans des conditions particulières, variaient dans une si large mesure qu'il n'avait pas semblé possible d'inclure une clause de cette nature dans les conclusions². La Conférence adopta le point 12 sans modification substantielle.

7. Conformément au Règlement, le Bureau international du Travail a préparé et communiqué aux gouvernements un projet de convention basé sur les conclusions de la Conférence et comprenant le texte qui est l'actuel article 8 de la convention (art. 7 dans le projet). Seul un gouvernement, celui de la Finlande, a fait des observations au sujet de cet article. La Finlande a proposé que, dans certains cas, un travailleur ait la possibilité de travailler pendant sa période de congé, pourvu qu'il reçoive un double salaire. Dans l'analyse des observations, le Bureau a indiqué que « l'amendement présenté tend à introduire une idée qui modifierait le fond même de l'article et qui a été considérée au cours des débats

¹ Conférence internationale du Travail, 33^{me} session, Genève, 1950, rapports VIII (1) et VIII (2): *Les congés payés dans l'agriculture* (Genève, B.I.T., 1949), et idem, 34^{me} session, Genève, 1951, rapport IX (rapport supplémentaire), *Les congés payés dans l'agriculture* (Genève, B.I.T., 1950).

² Idem, 34^{me} session, rapport IX (2), Genève, 1951, *Les congés payés dans l'agriculture* (Genève, B.I.T., 1950), p. 69.

de la Commission de la Conférence comme incompatible avec le principe du congé payé. Bien que l'expression « dans certains cas » semble rendre exceptionnelle l'application de cette clause, le Bureau n'a pas cru pouvoir en tenir compte avant que la Conférence ait statué sur ce point ¹.

8. La Conférence, à sa 35^{me} session (Genève, 1952), a maintenu le texte préparé par le Bureau, sans modification. En Commission du travail agricole, deux amendements tendant à rendre le texte un peu plus souple n'ont reçu aucun appui.

9. Il ressort de ce qui précède que la possibilité d'autoriser des exceptions à la règle de l'interdiction des accords en vertu desquels le travailleur abandonne son droit au congé annuel payé ou renonce audit congé a été examinée amplement préalablement à l'adoption de la convention, et qu'elle n'a pas été acceptée.

10. Il est à noter que cette décision a été réalisée pleinement du fait que la convention ne prescrit pas une durée minimum de congé. Il semble en conséquence difficile de soutenir que le travailleur peut renoncer à une partie du congé prévu par la législation nationale si la durée de ce congé est importante et si le travailleur a bénéficié de la période garantie dudit congé. A cet égard, on peut également mentionner l'opinion exprimée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention sur les congés payés, 1936. L'article 4 de cette convention est identique dans sa teneur à l'article 8 de la convention sur les congés payés (agriculture), 1952. Cette convention prescrit cependant une durée minimum de congé. Il avait été suggéré en 1957 que, dans les pays où le congé prévu excède la durée minimum, les prescriptions de la convention puissent être considérées comme s'appliquant seulement au minimum. La Commission d'experts a émis l'avis suivant à ce sujet : « ... dans les pays où le congé annuel est suffisamment long pour couvrir la plus longue durée de congé que la convention prévoit pour les jeunes gens et les augmentations progressives de la durée du congé qu'impose également la convention, on peut considérer que ces dernières dispositions sont appliquées. Cependant, la Commission fait remarquer que la convention contient des dispositions tout à fait indépendantes de celles qui fixent la durée minimum du congé annuel; tel est le cas, par exemple, de ... l'article 4 qui prévoit que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé doit être considéré comme nul.² »

11. Enfin, les raisons profondes du caractère impératif des dispositions de l'article 8 de la convention peuvent être rappelées comme il a été indiqué au paragraphe précédent; cet article reproduit les termes de l'article 4 de la convention sur les congés payés, 1936, applicable aux travailleurs de l'industrie et du commerce. Au moment de l'adoption de ce dernier instrument, on était parvenu — sur la base des réponses des gouvernements — à la conclusion que « pour des raisons d'ordre à la fois social et physiologique, il est en effet indispensable que le salarié ne puisse pas faire abandon de son droit au congé, ni renoncer à prendre le congé auquel il a droit ³ ». L'adoption de la convention sur les congés payés (agriculture), 1952, a été largement motivée par le désir d'étendre aux travailleurs agricoles les avantages dont bénéficient les travailleurs dans l'industrie et le commerce. A cet égard, on a fait remarquer d'une façon générale « qu'il est des raisons physiologiques pour que le salarié agricole, soumis à un travail particulièrement pénible, puisse jouir d'une détente physique indispensable à son équilibre et à la récupération des forces perdues ⁴ ». Nombre de pays, dans leurs réponses sur le point particulier de l'interdiction des accords portant sur la renonciation d'un droit au congé, ont tenu compte de cette considération ⁵. Il semble en conséquence qu'on a estimé que tout droit de renoncer au congé était contraire à l'esprit de l'instrument international.

¹ Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport IV (2) : *Les congés payés dans l'agriculture* (Genève, B.I.T., 1952), p. 20.

² Idem, 40^{me} session, Genève, 1957, rapport III (IV) : *Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations* (Genève, B.I.T., 1957), pp. 65-66.

³ Idem, 20^{me} session, Genève, 1936, rapport II : *Congés payés* (Genève, B.I.T., 1935), p. 132.

⁴ Idem, 34^{me} session, Genève, 1951, rapport IX (1) : *Les congés payés dans l'agriculture* (Genève, B.I.T., 1949), p. 33.

⁵ Voir en particulier *ibid.*, pp. 34-35.

IV. *Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952*

(Traduction)

1. Le président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale, qui examine les possibilités de ratification de certaines conventions internationales du travail par les pays qui y sont représentés, a demandé au Bureau international du Travail un avis sur la signification de certaines dispositions de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, en vue de déterminer si des dispositions correspondantes de la législation du Danemark, de la Finlande et de la Suède seraient compatibles avec la convention. Les dispositions dont il s'agit seront examinées successivement.

Partie II. Soins médicaux, article 10.

2. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la convention sont rédigés comme suit :

1. Les prestations doivent comprendre au moins :

a) en cas d'état morbide :

- i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
- ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
- iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
- iv) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire;

b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites;

- i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;
- ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. En vertu de l'article 14 de la loi suédoise du 3 janvier 1947 sur l'assurance-maladie publique, modifiée le 12 juin 1953, le remboursement des dépenses pour soins de spécialistes en dehors des hôpitaux s'élève aux trois quarts du montant fixé dans un tarif prescrit, apparemment basé sur les dépenses de traitement par un praticien de médecine générale. Le remboursement pour soins médicaux dans le cas d'accouchement à domicile est effectué sur la même base. La question est de savoir si une participation aux frais de cette nature par le bénéficiaire serait incompatible avec la convention. Il est précisé à cet égard qu'au cas où la personne est dans le besoin, la partie des frais non remboursée normalement peut être couverte grâce aux dispositions de la loi du 4 janvier 1956 sur l'assistance publique. Il est indiqué en outre que l'accouchement à domicile est extrêmement rare en Suède.

4. Les soins de spécialistes sont prévus par l'article 10, paragraphe 1, en cas d'état morbide. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux que le bénéficiaire reçoit dans un tel cas. Les travaux préparatoires¹ montrent clairement que les termes « participation aux frais » désignaient « une contribution directe versée au moment où ces soins sont administrés et sans préjudice des cotisations que la personne protégée peut avoir à payer dans le cadre du régime d'assurance ». Une proposition des membres travailleurs de la commission compétente de la 35^{me} session de la Conférence (1952) tendant à limiter la participation du bénéficiaire à un tiers des frais ne fut pas acceptée. Il n'existe donc pas d'autre limitation aux dispositions nationales en la matière que l'exigence contenue au paragraphe 2 de l'article 10 qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

¹ Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport V a) (2): *Norme minimum de la sécurité sociale*, réponses des gouvernements (Genève, B.I.T., 1952), p. 215.

5. Les travaux préparatoires ne contiennent pas d'indications sur ce qui pourrait être considéré comme constituant une charge trop lourde à cet égard. Il est possible, cependant, de se référer au point de vue exprimé par le Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans ses conclusions au sujet des rapports reçus en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution de l'Organisation de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et selon lequel « dans les hypothèses où le système consiste en un remboursement des frais exposés par les intéressés, et lorsqu'un tel remboursement est effectué sur la base d'un tarif établi par l'administration des régimes de sécurité sociale, le degré de protection requis par la convention ne peut être garanti que si ce tarif correspond en fait aux frais réels encourus par les intéressés ¹ ». En même temps, le fait que des dispositions existent pour faire face aux charges subies par des personnes de moyens limités, grâce à l'assistance publique, mérite certainement d'être pris en considération pour déterminer si les exigences de la convention sont pleinement satisfaites.

6. Le paragraphe 2 de l'article 10 de la convention ne prévoit pas de participation aux frais en ce qui concerne les soins reçus en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites. En outre, les travaux préparatoires ² indiquent clairement que la participation aux frais « ne devrait pas s'appliquer aux soins de maternité ». Mais il faut noter également que le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 10 ne prévoit pas expressément que les prestations fournies dans le cas envisagé doivent comprendre les soins à domicile. Les textes préparés par le Bureau et soumis à la 35^{me} session de la Conférence internationale du Travail prévoyaient les soins à domicile, tant en cas d'état morbide qu'en cas de grossesse et d'accouchement, dans la « norme supérieure » seulement ³ et non dans la « norme minimum » ⁴. La mention des visites à domicile fut ajoutée par la Conférence dans la convention concernant la norme minimum pour ce qui est des cas d'état morbide (article 10, paragr. 1 a) i); aucun amendement similaire n'a été effectué en ce qui concerne les cas de grossesse et d'accouchement. Dans ces conditions, il apparaît possible de considérer qu'un pays qui garantit des soins prénatals, des soins pendant l'accouchement et des soins postnatals pleinement suffisants, sans participation aux frais par les bénéficiaires, dans des hôpitaux et cliniques, satisferait aux exigences de la convention sur ce point.

Partie VII. Prestations aux familles, article 43, et

Partie XII, Egalité de traitement des résidents non nationaux, article 68.

7. Les articles 43 et 68 de la convention sont rédigés comme suit :

Article 43

Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisation ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite partie, les mêmes droits que les nationaux du Membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

¹ Conférence internationale du Travail, 45^{me} session, Genève, 1961, rapport III (IV) : *Rapport de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations* (Genève, B.I.T., 1961), p. 172.

² Idem, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport V a) (2), *op. cit.*, p. 215.

³ Idem, rapport V b), *op. cit.*, p. 137.

⁴ Idem, rapport V a) (2), *op. cit.*, p. 266.

8. En Finlande, une allocation pour enfants est payable au titre de tout enfant de moins de seize ans résidant dans le pays. Toutefois, dans le cas d'un enfant qui n'est pas de nationalité finlandaise, le paiement de l'allocation est soumis à la condition supplémentaire que la personne qui a la charge de l'enfant doit avoir été recensée en Finlande pendant deux années consécutives précédant immédiatement la demande de prestations ¹. La question est de savoir si une telle condition est compatible avec les dispositions de la convention. Pour déterminer si le système d'allocations familiales doit être considéré comme contributif ou non contributif, il est indiqué que les allocations pour enfants sont payables sur les fonds publics, mais sont principalement financées par une contribution spéciale de pension nationale et d'allocations pour enfants qui est perçue en vertu de la loi n° 490, du 10 novembre 1961, sur les employeurs, y compris les autorités publiques, en pourcentage des salaires, et qui est recouvrée en même temps que les paiements provisionnels des impôts d'Etat et municipaux déduits des salaires et n'est pas séparée de ces impôts.

9. L'article 43 de la convention autorise seulement un stage d'une année de résidence. Un stage plus long pour des personnes déterminées, en raison de leur nationalité, ne serait en harmonie avec cette disposition que s'il est autorisé par l'article 68 de la convention.

10. La mesure dans laquelle l'article 68 autorise des dérogations aux règles fixées par l'article 43 dépend du point de savoir si le système d'allocations familiales est un « système de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés » ou si les prestations sont « financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics ». La définition des notions de « système contributif » et de « fonds publics », à cet égard, soulève des difficultés appréciables.

11. Les circonstances de l'adoption de l'article 68 apportent peu d'éléments sur la signification à donner aux termes en question. Le projet de texte soumis à la 35^{me} session de la Conférence internationale du Travail était conçu de la manière suivante :

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux.

2. Toutefois, en ce qui concerne les prestations qui ne sont pas subordonnées à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, ou à la qualité de salarié au moment où l'éventualité se produit, une période de résidence peut être prescrite pour des non-nationaux, dans des cas où une telle période n'est pas prescrite pour les nationaux; dans des cas où une période de résidence est prescrite pour les nationaux, une période plus longue peut être prescrite pour les non-nationaux; pour l'application de ce paragraphe, un national qui est né hors du territoire du Membre peut être traité comme un non-national.

Au sein de la Commission de la Conférence, de nombreux amendements au projet ci-dessus ont été présentés et une sous-commission fut instituée pour rechercher une solution au problème. Le texte soumis par cette sous-commission fut le suivant :

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux.

2. Toutefois, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux ou à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites visant les prestations ou les parties de prestations financées dans une large mesure par les fonds publics, ou visant les régimes transitoires.

En conséquence de l'adoption d'un amendement et d'un sous-amendement, les modifications suivantes furent acceptées :

1. Au paragraphe 2, remplacer les mots « dans une large mesure » par les mots « exclusivement ou d'une façon prépondérante ».

2. Ajouter un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

3. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre

¹ Loi n° 605, du 15 décembre 1956, art. 1.

ayant ratifié la partie correspondante de la convention doivent avoir les mêmes droits que ceux qui sont des nationaux. L'application de ces dispositions peut être subordonnée à l'observation de la réciprocité, conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux.

Sous réserve de certains changements apportés à la rédaction, ce texte fut adopté par la Commission de la Conférence et par la Conférence.

12. Le rapport présenté à la Conférence par la Commission de la Conférence¹ indique cependant que la préoccupation principale était de protéger la situation financière des régimes qui ne sont pas financés par des cotisations. A cet égard, il était souligné que les difficultés rencontrées étaient dues en grande partie au fait que l'instrument ne se limite pas seulement aux salariés.

13. Bien qu'il puisse exister diverses conceptions quant à la manière de classer un système donné comme « contributif » ou « non contributif », un critère largement accepté est de savoir si le droit aux prestations dans le système en question dépend d'une participation financière directe par les personnes protégées ou leurs employeurs ou encore de la durée ou de l'appartenance à une activité professionnelle. Rien dans les travaux préparatoires de l'article 68 ne permet de penser que le recours à un tel critère serait contraire aux intentions des rédacteurs de la convention. Si l'on applique ce critère, il est permis de conclure qu'un système dans lequel le droit aux prestations ne dépend que de la résidence à un caractère non contributif, en dépit du fait qu'il est principalement financé par une taxe calculée en fonction des salaires payés; par conséquent, le paragraphe 1 et non le paragraphe 2 de l'article 68 serait applicable. On peut en outre conclure que, dans un tel système, les prestations sont financées sur les « fonds publics » au sens des dispositions figurant au paragraphe 1 et indépendamment du fait que les ressources nécessaires sont obtenues, par l'Etat, principalement à l'aide d'une taxe calculée en fonction des salaires payés. En conséquence, il serait possible de prescrire des conditions de stage plus rigoureuses à l'égard des non-nationaux ou des nationaux nés hors du territoire du Membre en ce qui concerne les prestations familiales payables en vertu d'un tel régime.

Partie X. Prestations de survivants, article 60, paragraphe 1, et article 63, paragraphe 5.

14. L'article 60, paragraphe 1, et l'article 63, paragraphe 5, de la convention sont rédigés comme suit :

Article 60

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Article 63

5. Pour qu'une veuve sans enfant, présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

15. L'article 1, paragraphe 1, de la loi danoise sur les pensions de veuve de 1959, modifiée par la loi 114, du 3 mai 1961, ouvre droit à pension de veuve lorsqu'il s'agit :

- i) d'une veuve qui a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, à la condition qu'elle soit devenue veuve après l'âge de quarante-cinq ans;
- ii) d'une femme qui est devenue veuve après l'âge de quarante-cinq ans et qui, au moment du décès de son mari, était tenue de l'entretien — et contribuait effectivement à l'entretien — d'au moins deux enfants à charge de moins de dix-huit ans, aussi longtemps qu'elle reste tenue de l'entretien et contribue effectivement à l'entretien d'un enfant au-dessous de cet âge;

¹ Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952 : *Compte rendu des travaux* (Genève, B.I.T., 1952), p. 548.

- iii) d'une veuve qui, à l'âge de cinquante-cinq ans, est au bénéfice d'une allocation temporaire¹ en vertu des paragraphes 1 ou 3 de l'article 15 de la loi et qui est ou a été tenue de l'entretien d'un ou plusieurs enfants à charge de moins de dix-huit ans (voir la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 15).

En outre, le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi prévoit qu'au cas où l'état de santé ou d'autres circonstances spéciales le justifient, une pension peut être accordée, à titre exceptionnel et sous des conditions déterminées, aux veuves (ou autres femmes seules) qui ont atteint l'âge de cinquante ans ou qui ont reçu des pensions en vertu de l'article 1, paragraphe 1, alinéa ii), de la loi, à la condition qu'elles satisfassent aux autres exigences concernant le paiement des pensions. L'article 2, paragraphe 1, de la loi prévoit que, dans le cas dont il s'agit à l'article 1, paragraphe 1, alinéa i), de la loi, le mariage doit avoir duré au moins cinq ans.

16. La loi suédoise sur les pensions nationales de 1946, modifiée par la loi n° 99, du 5 mai 1960, ouvre droit à une pension de veuve dans le cas :

- i) d'une veuve qui a la garde légale et qui vit de façon permanente en compagnie d'un enfant de moins de seize ans qui, au moment du décès du mari, résidait de manière permanente au domicile du couple ou avec la mère;
- ii) d'une veuve n'entrant pas dans le cas visé sous i), qui, au moment du décès de son mari, avait atteint l'âge de trente-six ans et avait été mariée audit mari pendant au moins cinq ans; le montant de la pension complète est réduit d'un quinzième pour chaque année dont l'âge de la bénéficiaire est inférieur à cinquante ans.

A titre de mesure transitoire, le droit à une pension de veuve pour les femmes qui sont devenues veuves avant le 30 juin 1960 est subordonné à un critère de ressources.

17. Les questions posées sont les suivantes : en premier lieu, des conditions concernant l'âge de la veuve, telles que celles qui sont fixées dans les législations danoise et suédoise, donnent-elles application à l'article 60, paragraphe 1, selon lequel le droit à prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, que la veuve est incapable de subvenir à ses propres besoins; en second lieu, l'exigence d'une durée minimum du mariage dans le cas d'une veuve n'ayant pas d'enfant à charge, ou n'ayant pas plus d'un enfant à charge, est-elle conforme à l'article 63, paragraphe 5, de la convention ?

18. L'article 60, paragraphe 1, laisse à la législation nationale le soin de déterminer les circonstances dans lesquelles une veuve est présumée incapable de subvenir à ses propres besoins. De plus, les travaux préparatoires contiennent certaines précisions sur le genre de circonstances que les auteurs de la convention envisageaient :

Le soin de déterminer les cas dans lesquels cette incapacité est présumée est laissé aux législations nationales. Ces cas pourraient être, conformément à la pratique suivie dans la plupart des pays, les suivants : la veuve a à sa charge un ou plusieurs enfants, la veuve est invalide et la veuve a atteint un âge auquel on ne saurait s'attendre à ce qu'elle travaille².

Il en résulte clairement que des conditions telles que la charge d'enfants ou le fait d'avoir atteint un âge déterminé étaient précisément parmi celles que les auteurs de la convention envisageaient.

19. Il apparaît aussi que le fait de laisser à la législation nationale le soin de préciser la définition de ces cas ne signifie pas que cette définition échapperait aux procédures d'examen de l'application des conventions en vue de déterminer si les restrictions qui peuvent

¹ Cette allocation peut être accordée sous la forme d'une assistance temporaire pour une durée allant jusqu'à treize semaines après le décès du mari. Dans des circonstances particulières, elle peut être accordée pour une durée allant jusqu'à six mois après le décès du mari, et, si la veuve est enceinte, l'assistance peut être accordée depuis le décès du mari jusqu'à six mois après la date de l'accouchement. Les femmes devenues veuves après l'âge de quarante-cinq ans et celles qui n'ont pas droit à une pension de veuve, mais ont un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans à leur charge peuvent, si elles ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, recevoir une assistance d'un montant qui peut s'élever jusqu'à 85 pour cent de la pension de veuve.

² Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport V a) (2), *op. cit.*, p. 238.

être ainsi apportées au droit aux prestations de veuve sont raisonnablement justifiées compte tenu du critère fixé par la convention. Dans ses conclusions au sujet des rapports reçus au titre des articles 19 et 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sur la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a formulé les remarques suivantes à propos des éléments à prendre en considération quant aux conditions d'âge¹ :

La mesure dans laquelle l'âge prescrit correspond à un âge au-dessous duquel la veuve peut être présumée capable de subvenir à ses propres besoins, conformément à la convention, dépend bien entendu des conditions particulières à chaque pays en ce qui concerne les occasions d'emploi des femmes, la capacité de travail des personnes ayant atteint un certain âge, etc. Il semble, en tout cas, que lorsque l'âge prescrit est équivalent ou à peu près équivalent à celui qui est prévu pour les prestations de vieillesse... les dispositions de la convention seraient difficilement satisfaites.

Parmi les pays qui ont ratifié la convention en ce qui concerne la partie X, deux paraissent n'avoir pas fixé de condition d'âge (Grèce, Mexique); un pays a fixé cet âge à quarante ans (Israël); deux l'ont fixé à quarante-cinq ans (République fédérale d'Allemagne, Yougoslavie) et un l'a fixé à cinquante ans (Royaume-Uni). Aucune observation n'a été faite sur ce point par la Commission d'experts à l'égard de ces pays.

20. Il convient d'ajouter que, dans les conclusions susmentionnées, la Commission d'experts a expressément noté que le Danemark était le seul pays considéré dans lequel une veuve ayant la charge d'enfants devait aussi remplir une condition d'âge et en outre avoir au moins deux enfants; elle a également noté que le rapport de ce pays indiquait que ces conditions seraient plus restrictives que celles qu'envisage la convention. Il y aurait donc lieu de s'attendre, en cas d'acceptation par le Danemark de la partie X, à ce que la Commission d'experts examine très attentivement la question de savoir si une veuve de moins de quarante-cinq ans, mais ayant des enfants à sa charge, est pleinement capable de subvenir à ses propres besoins. Aucune question de cet ordre ne semble se poser en ce qui concerne la Suède.

21. L'article 63, paragraphe 5, de la convention autorise à exiger une durée minimum du mariage dans le cas d'une veuve « sans enfant ». La signification normale de ces termes pourrait amener à conclure que cette exigence n'est autorisée que dans le cas d'une veuve n'ayant aucun enfant, mais non dans le cas d'une veuve dont les enfants ne sont pas à sa charge. Toutefois, les travaux préparatoires soulèvent quelque doute quant aux intentions exactes. Les commentaires figurant dans le rapport V a) (2) à la 35^{me} session de la Conférence internationale du Travail indiquaient (p. 240) que la condition dont il s'agit pourra être exigée « dans le cas d'une veuve sans enfants à charge », bien que les termes « sans enfants » fussent utilisés dans le projet de texte. La question n'a pas été discutée quant au fond au sein de la commission compétente de la Conférence: il n'y fut fait référence qu'à l'occasion d'une proposition d'imposer une condition de résidence, et le représentant du Secrétaire général indiqua à ce propos que, normalement, une veuve ayant des enfants aurait résidé dans le pays avec son mari pendant un certain nombre d'années et que le projet de texte permettait d'exiger d'une veuve sans enfants qu'elle ait été mariée pendant une durée prescrite. Il se peut également que, dans le contexte, il y ait peu de différence entre une veuve « sans enfants » et une veuve « sans enfants à charge ». Dans ces conditions, il apparaît difficile de considérer que l'exigence d'une durée minimum du mariage dans le cas des veuves sans enfants à charge serait contraire à la convention.

22. D'autre part, quelle que soit l'interprétation donnée aux termes « sans enfants », il est clair qu'une veuve ayant un enfant, ou un enfant à charge, ne tombe plus sous cette définition. Il apparaît en conséquence qu'une législation qui, dans certains cas, exige une durée minimum du mariage de la part d'une veuve qui a un seul enfant à charge ne satisfait pas aux dispositions de la convention sur ce point.

23. Enfin, il y a lieu de souligner que, selon l'article 73 de la convention, celle-ci ne s'applique pas aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspon-

¹ Conférence internationale du Travail, 45^{me} session, Genève, 1961, rapport III (IV), *op. cit.*, p. 223.

dante de la convention pour le Membre intéressé. Aucun problème ne se poserait donc en ce qui concerne les droits à pension des femmes qui sont devenues veuves antérieurement à l'acceptation des obligations découlant de la convention pour la partie X.

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952¹

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Luxembourg a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (partie XII).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre en date du 2 novembre 1961, adressé au ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Luxembourg le mémorandum suivant préparé par le Bureau international du Travail.

Mémorandum du Bureau international du Travail

1. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Luxembourg a demandé l'avis du Bureau international du Travail sur la portée des obligations qu'implique la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, au regard de la partie XII de cette convention, relative à l'égalité de traitement des résidents non nationaux. La question soulevée vise à préciser si l'égalité de traitement prévue par la partie XII doit être appliquée dans toutes les branches couvertes par la convention ou seulement dans les branches pour lesquelles le Membre considéré a spécifié lors de sa ratification qu'il acceptait les obligations découlant de la convention.

2. Les dispositions de la partie XII de la convention sont les suivantes :

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite partie, les mêmes droits que les nationaux du Membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

3. La réponse à la question posée se fonde tant sur la lettre que sur la conception générale de la convention. Il convient de se référer en premier lieu à sa partie I, relative aux dispositions générales, et notamment à son article 2, ainsi conçu :

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra :

- a) appliquer :
 - i) la partie I;
 - ii) trois au moins des parties II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, comprenant l'une au moins des parties IV, V, VI, IX et X;
 - iii) les dispositions correspondantes des parties XI, XII et XIII;
 - iv) la partie XIV;
- b) spécifier dans sa ratification quelles sont celles des parties II à X pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

¹ En ce qui concerne cette convention, voir également plus haut, p. 250, le mémorandum adressé au président de la Sous-commission de la Commission nordique de la politique sociale.

Le sous-alinéa iii) dispose expressément que le Membre pour lequel la convention est en vigueur devra appliquer les dispositions *correspondantes* des parties XI, XII et XIII, c'est-à-dire les dispositions correspondantes à celles des parties II à X pour lesquelles il a accepté les obligations découlant de la convention dans les conditions prévues par le sous-alinéa ii). Il est significatif que la partie XII soit mentionnée, au sous-alinéa iii), conjointement avec les parties XI (calcul des paiements périodiques) et XIII (dispositions communes) dont les dispositions ne sont manifestement applicables qu'à propos de celles des parties II à X pour lesquelles un Membre a accepté les obligations découlant de la convention. Telle est au demeurant l'intention exprimée dans l'explication du projet de convention qui figure au rapport V a) (2) préparé par le Bureau à l'intention de la 35^{me} session de la Conférence internationale du Travail : selon ce texte « le projet de convention pose le principe que dans l'application de toute partie à laquelle s'étend la ratification d'un Membre, celui-ci sera tenu d'accorder aux résidents non nationaux le même traitement qu'aux résidents qui sont des nationaux ¹ ».

4. La conception générale de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, impose la même conclusion : conçue de manière à permettre de limiter les obligations qu'elle édicte aux branches pour lesquelles un Membre a spécifié qu'il les acceptait, l'application de cette convention pourrait paraître en contradiction avec ce principe fondamental, si elle devait imposer des obligations générales dans un domaine aussi important que l'égalité de traitement, en étendant l'application de la partie XII même aux branches pour lesquelles la convention n'a pas été ratifiée. Au contraire, il est conforme à la conception générale de cette convention de considérer, sur la base de son article 2, que les engagements souscrits en vertu de sa partie XII portent exclusivement sur les branches pour lesquelles un Membre a spécifié lors de sa ratification qu'il acceptait les obligations de la convention, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b).

5. La lettre susmentionnée du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du Luxembourg fait remarquer qu'il existe une différence de rédaction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 68, qui pourrait mettre en doute la valeur générale de la conclusion précédente : le paragraphe 2 se réfère aux parties acceptées, alors que le paragraphe 1 ne contient aucune référence de cet ordre. Toutefois, il apparaît que cette différence résulte du fait que le paragraphe 1^{er} de l'article 68 traite des obligations du Membre à l'égard des résidents non nationaux en général (qu'ils soient ou non ressortissants d'un pays ayant également ratifié la convention), alors que le paragraphe 2 a pour objet spécial de préciser, dans le cas particulier de certains systèmes contributifs, la portée des obligations du Membre à l'égard des ressortissants d'un autre Membre ayant accepté les obligations découlant d'une même partie.

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Le ministre de l'Administration sociale d'Autriche a demandé au Bureau international du Travail certaines informations sur l'interprétation de la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (art. 3 et 4).

Avec la réserve usuelle que la Constitution ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions adoptées par la Conférence internationale du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail a, par une lettre du 14 mai 1962, adressé au ministre de l'Administration sociale d'Autriche le mémorandum suivant préparé par le Bureau international du Travail.

Mémorandum du Bureau international du Travail

1. Le gouvernement autrichien a fait connaître au Directeur général du Bureau international du Travail qu'ayant examiné la possibilité de ratifier la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, la question se posait de savoir quelle portée exacte il convient d'attribuer à diverses dispositions de la convention. Dans sa demande,

¹ Page 251.

le gouvernement se réfère plus spécialement à certaines dispositions de la législation autrichienne et serait désireux de savoir si les dispositions considérées sont compatibles avec la convention.

2. D'une manière générale, il n'appartient pas au Bureau international du Travail de se prononcer sur le point de savoir si la législation d'un Etat est ou non en harmonie avec les dispositions d'une convention; le Bureau doit, en effet, sous la réserve habituelle que la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne lui confère aucune compétence spéciale pour interpréter les conventions, se borner à fournir aux gouvernements qui le demanderaient des indications permettant d'apprécier la portée qu'il convient d'attribuer à telle ou telle disposition d'une convention, compte tenu, le cas échéant, des éléments qui peuvent ressortir des travaux préparatoires. C'est en effet au gouvernement intéressé qu'il appartient — sous réserve, en cas de ratification de la convention, des procédures instituées par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen sur le plan international des rapports relatifs à l'application des conventions ratifiées — d'apprécier si sa législation et sa pratique nationales sont ou non conformes aux normes établies par la convention internationale du travail considérée.

3. Les questions soulevées par le gouvernement autrichien portent premièrement sur le paragraphe 8 de l'article 4 de la convention; deuxièmement sur les paragraphes 1 à 4 de l'article 3, et troisièmement sur les paragraphes 5 et 6 de ce même article 3. Ces trois questions seront successivement examinées.

I. Portée du paragraphe 8 de l'article 4.

4. Bien que le gouvernement, dans sa demande, ne se réfère expressément qu'au paragraphe 8 de l'article 4 de la convention, il apparaît que cette disposition ne saurait être examinée indépendamment des autres paragraphes de cet article, qui est rédigé de la manière suivante :

1. Lorsqu'une femme s'absente de son travail en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, elle a le droit de recevoir des prestations en espèces et des prestations médicales.

2. Les taux des prestations en espèces seront fixés par la législation nationale de telle manière qu'elles soient suffisantes pour assurer pleinement l'entretien de la femme et celui de son enfant dans de bonnes conditions d'hygiène et selon un niveau de vie convenable.

3. Les prestations médicales comprendront les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals donnés par une sage-femme diplômée ou par un médecin, et l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire; le libre choix du médecin et le libre choix entre un établissement public ou privé seront respectés.

4. Les prestations en espèces et les prestations médicales seront accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics; elles seront accordées, dans l'un et l'autre cas, de plein droit à toutes les femmes remplissant les conditions requises.

5. Les femmes qui ne peuvent prétendre, de droit, à des prestations, recevront des prestations appropriées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique, sous réserve des conditions relatives aux moyens d'existence prescrites par l'assistance publique.

6. Lorsque les prestations en espèces fournies dans le cadre d'un système d'assurance sociale obligatoire sont déterminées sur la base du gain antérieur, elles ne devront pas représenter moins des deux tiers du gain antérieur ainsi pris en considération.

7. Toute contribution due dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire prévoyant des prestations de maternité, et toute taxe qui serait calculée sur la base des salaires payés et qui serait perçue aux fins de fournir de telles prestations, doivent être payées d'après le nombre total d'hommes et de femmes employés dans les entreprises intéressées, sans distinction de sexe, qu'elles soient payées par les employeurs ou, conjointement, par les employeurs et par les travailleurs.

8. En aucun cas, l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie.

5. La question posée par le gouvernement autrichien en se référant au paragraphe 8 de l'article 4, est celle de savoir si cette disposition a pour effet, en vue d'éviter toute discrimination à l'emploi des femmes, d'interdire de mettre directement à la charge de l'employeur certaines mesures destinées à protéger la santé des femmes pendant les périodes qui précèdent ou qui suivent le congé de maternité telles que, par exemple, les mesures concernant le droit que pourrait avoir une femme habituellement employée à un travail dangereux d'être transférée, sans réduction de salaire, à un autre travail non préjudiciable à son état.

6. Aux termes de l'article 4 de la convention, lorsqu'une femme s'absente de son travail pendant la période prévue par la convention, elle doit avoir droit, pendant cette absence, à des prestations en espèces et à des soins médicaux (paragr. 1), le niveau minimum des prestations en espèces étant fixé (paragr. 2 et 6) et la nature des prestations médicales déterminée (paragr. 3).

7. L'examen des travaux préparatoires montre que l'insertion du paragraphe 8 dans l'article 4 a eu pour objet d'éviter que les charges qui résulteraient directement de l'attribution des prestations en espèces et des prestations médicales prévues ne risquent d'inciter les employeurs à employer moins de main-d'œuvre féminine. Ce souci d'éviter que les mesures de protection prescrites par l'article 4 ne conduisent à une discrimination ne se traduit d'ailleurs pas seulement par l'interdiction établie dans le paragraphe 8 de cet article. C'est ce même souci qui est à l'origine d'autres dispositions de l'article 4, et notamment du paragraphe 4 (financement des prestations par l'assurance ou par des fonds publics), du paragraphe 5 (octroi des prestations, à titre subsidiaire, par l'assurance publique) et du paragraphe 7 (modalités des cotisations ou taxes versées par l'employeur).

8. Il semble ressortir de l'économie de l'article 4 dans son ensemble, aussi bien que des travaux préparatoires, que la portée du paragraphe 8 de cet article est strictement limitée aux prestations en espèces et aux prestations médicales prescrites et ne vise en aucune manière d'autres mesures de protection des femmes telles que celles qu'envisage le gouvernement autrichien.

9. Cette conclusion est d'ailleurs renforcée par l'examen du texte anglais de la convention qui, aux termes de l'article 17, fait « également foi ». Dans ce texte, le paragraphe 8 de l'article 4 est rédigé comme suit :

8. In no case shall the employer be individually liable for the cost of such benefits due to women employed by him.

L'utilisation des termes *such benefits* montre bien que la disposition en question ne vise que les prestations prévues aux paragraphes précédents de l'article 4.

10. On trouvera d'ailleurs une confirmation de cette conclusion dans l'examen du texte de la recommandation (n° 95) concernant la protection de la maternité, 1952, qui a été adoptée par la Conférence en même temps que la convention considérée et qui est destinée à la compléter (préambule de la recommandation, troisième paragraphe). Dans cette recommandation, le paragraphe 5 prévoit l'adoption de diverses mesures destinées à assurer la protection de la santé des femmes pendant la période de maternité et contient, notamment, l'alinéa ci-dessous :

4. Une femme employée habituellement à un travail reconnu par l'autorité compétente comme dangereux pour la santé devrait avoir le droit d'être transférée sans réduction de salaire à un autre travail non préjudiciable à son état.

Etant donné que cette recommandation est destinée à « compléter » les dispositions de la convention, il ne semble guère possible de considérer qu'elle pourrait comporter des dispositions qui ne seraient pas compatibles avec celles de la convention elle-même. A cet égard, en ce qui concerne la question posée, il apparaît que l'expression utilisée dans le paragraphe 5, alinéa 4, de la recommandation « sans réduction de salaire » montre bien, étant donné que le salaire est toujours normalement à la charge directe de l'employeur (ou d'une entreprise), que l'application du paragraphe 8 de l'article 4 de la convention dans les cas de transfert d'emploi de la femme préconisé par la recommandation n'a pas été envisagé.

II. Portée de l'article 3, paragraphes 1 à 4.

11. La deuxième question posée par le gouvernement autrichien se réfère aux dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 3 de la convention, qui sont rédigés de la manière suivante :

1. Toute femme à laquelle s'applique la présente convention a droit, sur production d'un certificat médical indiquant la date présumée de son accouchement, à un congé de maternité.

2. La durée de ce congé sera de douze semaines au moins; une partie de ce congé sera obligatoirement prise après l'accouchement.

3. La durée du congé obligatoirement pris après l'accouchement sera déterminée par la législation nationale, mais ne sera en aucun cas inférieure à six semaines; le reste du congé total pourra être pris, selon ce que décidera la législation nationale, soit avant la date présumée de l'accouchement, soit après la date d'expiration du congé obligatoire, soit encore en partie avant la première de ces dates et en partie après la seconde.

4. Quand l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement est dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, et la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devra pas s'en trouver réduite.

12. Dans le cas où la législation prévoit six semaines de congé après l'accouchement et six semaines avant la date présumée de l'accouchement, le gouvernement demande si la femme qui s'est absentée de son travail six semaines avant cette date, et dont l'accouchement se produit en fait plus tôt qu'il n'était présumé, doit pouvoir prolonger son congé après l'accouchement d'une durée telle qu'elle bénéficie au total de douze semaines de congé de maternité.

13. Il apparaît que la convention établit un certain nombre de règles impératives en ce qui concerne le congé de maternité. En premier lieu, la durée totale de ce congé doit être « de douze semaines au moins ». En second lieu, la partie de ce congé prise après l'accouchement doit être obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieure à six semaines.

14. Pour ce qui est du « reste du congé total », la convention laisse à la législation nationale le soin de déterminer si ce congé peut être pris avant la date présumée de l'accouchement ou après l'expiration du congé postnatal obligatoire, ou encore en partie avant la première de ces dates et en partie après la seconde. La législation nationale peut donc décider que la période à laquelle le « reste du congé total » peut être pris doit être celle qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement, attestée par un certificat médical. Toutefois, lorsque l'accouchement se produit en fait avant la date présumée, les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, selon lesquelles « la durée [du] congé sera de douze semaines au moins », ne doivent pas se trouver méconnues. Par conséquent, la femme qui était partie en congé six semaines avant la date présumée de l'accouchement, et qui n'a pas bénéficié de ces six semaines du fait que l'accouchement a eu lieu plus tôt qu'il n'avait été présumé, devrait avoir droit à bénéficier néanmoins, conformément à la convention, d'un congé total « de douze semaines au moins ».

15. La conclusion ci-dessus paraît confirmée par l'examen des travaux préparatoires¹. Le texte de l'article 3 résulte d'un amendement qui fut adopté par la Commission de la maternité de la 35^{me} session de la Conférence, notamment sur proposition des travailleurs dont le porte-parole s'exprimait à cet égard comme suit :

Le but de l'amendement... est d'éviter toute confusion et d'établir nettement, sans équivoque possible, que la durée du congé auquel la femme a droit est de douze semaines, dont une partie sera obligatoirement prise après l'accouchement. Les membres travailleurs ne sont pas opposés à ce qu'une partie du congé soit également prise obligatoirement

¹ Voir, notamment, Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport VII : *Revision de la convention (no 3) sur la protection de la maternité, 1919* (Genève, B.I.T., 1952).

rement avant l'accouchement, mais ils tiennent à laisser toute la souplesse possible à l'article 2...¹.

16. Il semble résulter de ce qui précède que, dans les cas où l'accouchement se produit plus tôt qu'il n'était présumé, la possibilité devrait être donnée à la femme d'avoir néanmoins douze semaines complètes de congé dans les conditions prévues par la convention. Il semble cependant que cette exigence pourrait être considérée comme satisfaite dans les cas où la législation prévoit, comme cela paraît être précisément le cas en Autriche, la possibilité de prolonger, à la demande de la femme, le congé de maternité proprement dit, lorsque les conditions dans lesquelles une telle prolongation peut s'effectuer ainsi que les prestations versées durant la nouvelle période, jointes aux prestations versées durant le congé de maternité proprement dit, correspondent, dans leur ensemble, aux dispositions de la convention.

III. Portée de l'article 3, paragraphes 5 et 6.

17. Le dernier point soulevé par le gouvernement autrichien vise les deux derniers paragraphes de l'article 3, qui sont ainsi rédigés :

5. En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse, la législation nationale doit prévoir un congé prénatal supplémentaire dont la durée maximum peut être fixée par l'autorité compétente.

6. En cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant des couches, la femme a droit à une prolongation du congé postnatal dont la durée maximum peut être fixée par l'autorité compétente.

18. A cet égard, le gouvernement demande si, en cas de maladie résultant de la grossesse et survenant avant le commencement du congé de maternité prénatal ou en cas de maladie résultant des couches et survenant après la fin du congé postnatal, il suffit de prolonger le congé de maternité d'une durée égale à celle de la maladie considérée ou si, en plus du congé de maladie proprement dit, un congé supplémentaire de maternité doit être prévu.

19. L'examen des travaux préparatoires² montre que ces dispositions ont été introduites dans la convention à la suite de diverses suggestions et notamment des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé³. A ce sujet, le rapport préparé par le Bureau précise que le projet d'article annexé à ce rapport était destiné à prévoir « la possibilité d'accorder un congé supplémentaire de maladie en cas de complications résultant de la grossesse ou de l'accouchement ».

20. Il est donc permis de penser que lorsqu'une des maladies envisagées survient en dehors de la période de congé de maternité, les dispositions précitées de la convention ne prescrivent pas tant, à proprement parler, une « prolongation » du congé de maternité lui-même que l'attribution d'un congé de maladie approprié.

¹ Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, Commission de la protection de la maternité : procès-verbal n° 6, p. 7.

² Voir, notamment, Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport VII, *op. cit.*

³ *Ibid.*, p. 87.

ANNEXE

*Extraits du Mémoire du Bureau international du Travail
envoyé le 2 juillet 1959 au gouvernement des Pays-Bas*

Travaux préparatoires.

8. Aucune disposition concernant la responsabilité de l'employeur ne figurait dans le projet de convention révisée soumis par le Bureau à la 35^{me} session de la Conférence internationale du travail (Genève, 1952). Toutefois, le texte suivant figurait dans le projet de recommandation supplémentaire :

3. 1) Afin d'éviter que des tendances ne se manifestent contre l'emploi des femmes, le coût des prestations de maternité dues aux femmes qu'il emploie, ne devrait en aucun cas être mis individuellement à la charge d'un employeur. Toute contribution due dans le cadre d'un système d'assurance sociale obligatoire prévoyant des prestations de maternité, et toute taxe qui serait imposée dans le but de fournir de telles prestations et qui serait calculée sur la base des salaires payés, devraient être payées, que ce soit par les employeurs ou par les employés ou conjointement par les uns et les autres, sans distinction de sexe et d'après le nombre total d'hommes et de femmes employés dans les entreprises intéressées ¹.

9. Il était indiqué dans l'analyse des propositions que deux gouvernements, ceux de la Norvège et des Etats-Unis, avaient demandé qu'en aucun cas les prestations de maternité ne soient à la charge de l'employeur. D'autre part, un certain nombre de gouvernements estimaient que lorsqu'il n'était pas possible de prélever les prestations de maternité sur des caisses d'assurance sociale ou sur des fonds publics, l'employeur devrait être tenu de verser ces prestations ².

10. La Commission de la maternité de la Conférence fut saisie de trois propositions concernant la question de la responsabilité de l'employeur. Les deux premières émanaient du gouvernement du Pakistan et du gouvernement de l'Inde qui, tout en admettant qu'il était contraire à l'esprit de la convention de laisser la responsabilité du paiement des prestations aux employeurs, estimaient qu'il était essentiel que la Commission prit en considération le cas des pays où il était impossible d'accorder des prestations par un autre moyen ³. La troisième émanait des membres travailleurs, qui proposaient d'ajouter à l'article 4 de la convention un texte correspondant au paragraphe 8 actuel, en faisant valoir que le fait de mettre à la charge de l'employeur le paiement des prestations de maternité dues aux femmes que celui-ci employait aurait des répercussions défavorables sur l'emploi des femmes et serait préjudiciable à l'application du principe de l'égalité de rémunération; ils se déclarèrent toutefois prêts, pour tenir compte des difficultés des pays insuffisamment développés, à admettre qu'aucune mention ne soit faite dans la convention de la responsabilité individuelle de l'employeur, et à retirer leur amendement, mais tout en s'opposant à celui du gouvernement de l'Inde ⁴.

11. Le membre gouvernemental de l'Italie et le membre employeur des Etats-Unis estimèrent qu'on pouvait admettre la possibilité du paiement par l'employeur, dans les cas où il était nécessaire d'y avoir recours ⁵. D'autre part, le membre gouvernemental des Etats-Unis se montra inquiet à l'idée d'abandonner le principe de l'exclusion de la responsabilité individuelle de l'employeur, et déclara que le gouvernement des Etats-Unis n'était pas convaincu qu'il puisse en résulter un avantage réel pour les travailleuses ⁶. Le membre gouvernemental du Danemark reprit en son nom l'amendement des membres travailleurs, après que le membre travailleur de la France eut expliqué que le but de l'amendement était d'assurer que les paiements de prestations par les employeurs seraient effectués selon un système de compensation, et qu'en aucun cas un employeur déterminé ne serait tenu de payer des prestations de maternité proportionnellement au nombre des femmes qu'il employait dans son entreprise ⁷. Le membre employeur de la France exprima l'avis que le contenu de l'amendement et l'idée de permettre à l'employeur de payer des prestations si besoin était, n'étaient pas incompatibles ⁸. L'amendement fut adopté par 47 voix contre 4, avec 33 abstentions.

¹ Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952, rapport VII, *op. cit.*, p. 70.

² *Ibid.*, p. 49.

³ Commission de la protection de la maternité de la 35^{me} session de la Conférence : procès-verbal n° 10, pp. 4 et 6.

⁴ *Idem*, p. 5.

⁵ *Idem*, pp. 5 et 8.

⁶ *Idem*, p. 6.

⁷ *Idem*, pp. 7-8.

⁸ *Idem*, p. 8.

tions¹. L'amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Inde et tendant à permettre le service des prestations par l'employeur à titre de mesure exceptionnelle dans certains pays fut rejeté par 74 voix contre 9, avec 5 abstentions².

12. On peut également signaler qu'au cours des discussions au sein de la Commission, le membre gouvernemental de la Pologne avait proposé que le paragraphe 1 de l'article 4 spécifie que toute femme devrait avoir droit à des prestations en espèces égales à 100 pour cent du gain³. Les membres travailleurs proposèrent par contre que la mention du montant des prestations soit faite dans le texte qui est devenu le paragraphe 6 de l'article 4, relatif à l'assurance obligatoire, car l'inclusion de ce montant dans le paragraphe 1 pourrait avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de l'employeur⁴. Aucune de ces deux propositions ne fut adoptée pour la raison que le montant proposé était considéré comme trop élevé pour de nombreux pays⁵.

13. En séance plénière, le délégué des travailleurs du Brésil proposa un amendement au paragraphe 8 de l'article 4, dont le libellé était le suivant :

Les prestations de maternité dues aux travailleuses devront être payées soit par les fonds d'assurance sociale, soit par les employeurs intéressés, soit par une assistance des employeurs complétée par des fonds d'assurance sociale.

Cet amendement fut repoussé par 91 voix contre 27, avec 37 abstentions, après que le conseiller technique des travailleurs du Royaume-Uni et le délégué gouvernemental d'Israël eurent à nouveau mis en lumière les effets défavorables qu'il aurait sur l'emploi des femmes⁶.

¹ Commission de la protection de la maternité de la 35^{me} session de la Conférence : procès-verbal n° 11, p. 6.

² Idem, procès-verbal n° 13, pp. 7-8.

³ Idem, procès-verbal n° 9, p. 5.

⁴ Idem, procès-verbal n° 10, p. 1, et procès-verbal n° 11, p. 2.

⁵ Idem, procès-verbal n° 11, pp. 5 et 7.

⁶ Conférence internationale du Travail, 35^{me} session, Genève, 1952 : *Compte rendu des travaux, op. cit.*, pp. 360 et 370.